



## Conséquences des attentats dans le spectacle vivant

Suite aux attentats de Paris et de Saint-Denis du 13 novembre, l'**État d'urgence** a été déclaré le 14 novembre 2015<sup>1</sup> en Métropole et étendu aux DOM-TOM le 19 novembre<sup>2</sup> et prorogée pour 3 mois à compter du 26 novembre<sup>3</sup>.

Cet état d'exception permet aux autorités administratives (les préfets) de prendre des mesures renforcées pour assurer l'ordre public telles que :

- restreindre la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu) ;
- interdire le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;
- réquisitionner des personnes ou moyens privés ;
- interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion ;
- autoriser des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire ;
- assigner à résidence toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

**En Ile-de-France, les manifestations sur la voie publique avaient été interdites** à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) jusqu'au 30 novembre. Cette interdiction a été maintenue jusqu'au 13 décembre sur plusieurs communes avoisinantes du Bourget et sur le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde<sup>4</sup>.

Les autres types de manifestations tels que les spectacles n'ont pas été interdits. La Préfecture de police recommande aux organisateurs de rassemblements dans les lieux privés de les **différer** ou de **renforcer les mesures de sécurité, notamment en matière de contrôle d'accès et de filtrage, aux entrées de ces établissements, s'ils décident de les maintenir sous leur responsabilité.**

Par ailleurs, les **sorties scolaires** qui avaient été interdites en Ile-de-France sont **de nouveau autorisées** à compter du 2 décembre, sous réserve d'une information préalable auprès du rectorat<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> [Décret n°2015-1475](#)

<sup>2</sup> [Décret n°205-493](#)

<sup>3</sup> [LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015](#)

<sup>4</sup> [Arrêté n°2015-01012 du 30 novembre 2015](#) et [2015-0117 du 1<sup>er</sup> décembre 2015](#)

<sup>5</sup> Plus d'information sur : <http://www.education.gouv.fr/cid96151/les-sorties-occasionnelles-et-voyages-scolaires-en-ile-de-france-a-nouveau-autorises.html>



## 1. Renforcement des mesures de sécurité (Vigipirate)

Le plan Vigipirate a été renforcé et a donné lieu, pour le secteur culturel, à de nouvelles postures diffusées par le Haut fonctionnaire de sécurité et de défense :

- Le 14 novembre : [posture générale à mettre en œuvre suite aux attentats](#)
- Le 19 novembre : [posture spécifique dans le cadre de la COP 21](#) (jusqu'au 14 décembre)
- Le 14 décembre : [posture « fêtes de fin d'année »](#) (réévaluation mi-janvier 2016) qui **interdit l'introduction de bagages** dans les ERP non équipés de scanner à rayons X (mesures devant faire l'objet d'une information au public – affichage et site Internet et à insérer dans le règlement intérieur)

Ces postures constituent le **socle minimal obligatoire pour l'ensemble des établissements**. Selon la configuration du lieu de représentation (situation géographique, jauge, etc.), d'autres mesures devront être envisagées pour renforcer le dispositif minimal (cf. ci-après et tableau en annexe).

Dans le cadre des manifestations organisées dans les lieux privés c'est-à-dire les salles de spectacles ou lieux de représentations : un **dialogue est à construire localement avec les forces de police**. Le commissariat de proximité sera chargé d'étudier si le dispositif interne de sécurité du lieu est adapté ou si le spectacle prévu nécessite des moyens techniques plus importants et une surveillance de fonctionnaires dépêchés sur place.

Les mesures de sécurité doivent être prises **par les directeurs des salles sous leur responsabilité** (par exemple limiter les points d'entrée d'accès à la salle limiter au maximum les attroupements de public, contrôler les sacs et les bagages à l'entrée etc.).

Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un **diagnostic sûreté spécifique** par un expert (cf. contacts en fin de note). Les deux principales difficultés portent sur :

- L'articulation avec les libertés publiques, notamment pour tout ce qui concerne les fouilles ;

En l'état des textes, les **palpations** ne sont a priori possibles, avec le consentement de l'intéressé et entre personnes de même sexe, que :

- si un arrêté du Préfet ou du Préfet de police à Paris constate des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et détermine les catégories de lieu dans lesquels ces contrôles peuvent être effectués<sup>6</sup> ;
- à défaut d'arrêté, les palpations de sécurité sont possibles dans les salles de + de 300 mais uniquement en présence d'un OPJ<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> [Article L613-2 du Code de la sécurité intérieure](#)

<sup>7</sup> [Article L613-3 du Code de la sécurité intérieure](#)



Cependant, lors d'une réunion avec le Préfet de Police de Paris du 19 novembre, il a été précisé que les fouilles des spectateurs étaient possibles, même en l'absence d'un officier de police judiciaire : il s'agit d'une **relation commerciale contractée entre un spectateur client et une salle privée**. En d'autres termes, il est toujours possible pour un organisateur d'interdire l'entrée à un spectateur qui refuserait de se faire contrôler ou fouiller.

Il est alors recommandé de **modifier le règlement intérieur du lieu et les conditions générales de ventes (CGV)** pour introduire ces possibilités de vigilance.

- L'articulation avec les règles de sécurité incendie visant à favoriser une évacuation rapide des locaux qui impose de laisser toutes les issues ouvertes et ne permet pas forcément de protéger efficacement contre une intrusion extérieure.

⇒ Un **tableau** annexé à la présente note récapitule l'ensemble des mesures à envisager pour renforcer la sécurité des lieux de spectacle.

## 2. Conséquences des attentats et de l'état d'urgence sur les relations contractuelles

La non-exécution du contrat par l'un des partenaires entraîne en principe sa responsabilité et l'oblige à **indemniser son partenaire du fait du préjudice** qu'il a subi. Le débiteur d'une obligation peut néanmoins s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure<sup>8</sup>.

### a) La force majeure en matière contractuelle

L'événement de force majeure est classiquement défini comme un **événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties ayant pour effet de rendre impossible l'exécution du contrat**.

**Imprévisibilité** : il doit s'agir d'un événement dont il n'y avait aucune raison qu'il se produise<sup>9</sup>.

En matière contractuelle, l'imprévisibilité s'apprécie à **la date de conclusion du contrat**<sup>10</sup>. On ne pourra donc opposer au débiteur que l'événement était devenu prévisible après la conclusion du contrat.

**Irrésistibilité** : l'événement doit être insurmontable, le cocontractant ayant été dans l'impossibilité d'agir autrement qu'il l'a fait. Il ne suffit pas que l'exécution ait été plus difficile ou plus onéreuse à exécuter. L'impossibilité doit être totale et définitive.

Contrairement au critère d'imprévisibilité, l'irrésistibilité s'apprécie toujours **au moment de la survenance du fait dommageable**.

L'impossibilité doit en outre être **définitive** : le contrat est alors caduc et une demande de résolution judiciaire n'est pas nécessaire<sup>11</sup>. Si l'empêchement n'est que **momentané**, l'exécution du contrat est suspendue jusqu'à l'extinction de l'empêchement<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> [Article 1147 et 1148 du Code civil](#)

<sup>9</sup> [Cass. Civ. 2, 25 novembre 1981](#)

<sup>10</sup> [Cass. Civ. 1, 30 octobre 2008](#)



**Extériorité** : l'événement doit résulter d'une cause étrangère aux parties et être indépendant de la volonté de celui qui doit exécuter le contrat.

b) Appréciation des différentes situations

**La menace terroriste actuelle est-elle un cas de force majeure qui justifierait l'annulation de spectacles ?**

Bien que l'Etat d'urgence ait été déclaré, il n'est pas expressément ordonné de fermer les salles de spectacle, comme tel pourrait être le cas en application de la loi relative à l'état d'urgence. Seules des recommandations de différer les manifestations ou de renforcer les mesures de sécurité sont formulées (cf. intro).

Ainsi, en l'absence d'ordre officiel de la part des autorités, les organisateurs d'évènements et les exploitants de lieux ne peuvent vraisemblablement pas se prévaloir d'une situation de force majeure (qui doit être irrésistible) pour annuler dès à présent des évènements devant se tenir dans les jours et les semaines à venir.

Nous n'avons identifié à ce stade aucune jurisprudence qui considérerait qu'une menace à la sécurité des personnes, telle qu'une menace terroriste, constituerait un cas de force majeure en l'absence de décision comminatoire des pouvoirs publics d'interdire la tenue des spectacles.

**Quelle serait la responsabilité d'organisateur d'évènements dans le cas où un nouvel acte terroriste serait commis ?**

Si un nouvel acte terroriste était perpétré contre une salle de spectacle, nous ne pouvons affirmer avec certitude que la qualification d'acte de force majeure serait retenue.

Selon les situations, certaines décisions de jurisprudence laissent entendre que la force majeure pourrait être opposée par les organisateurs de l'évènement aux spectateurs<sup>13</sup>. D'autres décisions laissent entendre que certains actes terroristes peuvent être jugés prévisibles<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> [Cass. Com., 28 avril 1982](#)

<sup>12</sup> [Cass. Civ. 3, 22 février 2006](#)

<sup>13</sup> En matière d'annulation de transports aériens retiennent que « S'il est vrai que dans le contexte géopolitique postérieur au 11 septembre 2001 le risque d'actes de terrorisme affectant particulièrement le trafic aérien à destination des Etats-Unis était connu tant de l'agence de voyages que des époux X au jour de la conclusion du contrat, il ne peut être utilement soutenu que les actes de terrorisme sont eux-mêmes prévisibles » (CA Angers, 20 janvier 2015, 13/00248)

<sup>14</sup> Une décision du TGI de Paris de 2006, confirmée en appel en 2009, a jugé qu'un enlèvement de touristes dans un archipel de Malaisie, suivie d'une longue période de séquestration, n'était pas un évènement imprévisible. Les éléments retenus à l'encontre de l'agence de voyage étaient notamment :

- que la région était connue depuis plusieurs années comme étant agitée par des actes nombreux et violents de terrorisme.
- que l'agence de voyage devait connaître la dangerosité de la région, notamment en raison du fait que tout séjour dans cette région aux confins des Philippines et de la Malaisie était déconseillé par les autorités françaises.



Dans le cas présent, sur les conditions de sécurité à mettre en œuvre, la jurisprudence peut retenir, pour considérer qu'un acte relève de la force majeure même quand la personne qui cherche à s'en prévaloir était débitrice d'une obligation de sécurité, que certaines mesures de sécurité peuvent ne pas résister « à la ferme détermination » des auteurs d'actes terroristes<sup>15</sup>.

Tel serait probablement le cas de terroristes se présentant de nouveau avec des armes lourdes face à des vigiles qui, bien que nombreux, vigilants et rigoureux, ne seraient pas armés et ne pourraient faire barrage.

Il convient en tout état de cause d'avoir pris toutes les précautions pour assurer la sécurité du public en relation étroite avec les autorités publiques (cf. 1), notamment pour mesurer au mieux l'état de la menace en fonction du lieu de représentation et de l'évolution du contexte.

#### c) Conséquences à l'égard des cocontractants

Dans le cadre d'un contrat de cession, **si la force majeure est reconnue**, aucune responsabilité ne peut être retenue. Il n'y aura **pas d'indemnisation du fait de l'inexécution du contrat**.

En revanche, il semble possible d'exiger la restitution des sommes d'ores et déjà versées au titre du contrat et ce, que le débiteur invoque ou non la force majeure.

En cas de force majeure, le contrat est rétroactivement anéanti : les parties doivent donc être remises dans le même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé<sup>16</sup>. Cela oblige donc les parties à se restituer mutuellement ce qu'elles ont reçu.

**En l'absence de force majeure**, une indemnisation pourra être réclamée au cocontractant n'ayant pas exécuté ses obligations.

⇒ *Nous encourageons très fortement les parties à convenir ensemble d'une issue à une situation difficile pour chacune d'entre elles, même en cas de force majeure car la restitution de la totalité des sommes peut s'avérer problématique si des frais ont été engagés et ne peuvent être remboursés. En effet, la force majeure s'apprécie entre les parties au contrat et ne sera pas forcément reconnue sur l'ensemble des relations contractuelles liées au spectacle.*

#### d) Conséquences à l'égard des salariés

**En cas de force majeure**, le contrat de travail peut être rompu<sup>17</sup>, notamment les CDD, la force majeure étant un cas de rupture du CDD avant l'échéance de son terme<sup>18</sup>.

---

- que l'agence aurait dû prendre des mesures pour éviter d'exposer les voyageurs à ce risque réel, notamment en leur fournissant une information complète et loyale sur la situation locale et en les mettant en garde contre les graves dangers du séjour (il leur était reproché de leur avoir fourni une information seulement sur les conditions sommaires d'hébergement et de leur avoir fait signer une décharge seulement à leur arrivée à l'aéroport).

La Cour d'appel a ajouté que l'agence de voyages aurait dû « s'assurer des conditions de sécurité du déroulement du séjour ».

<sup>15</sup> [Cass. 3<sup>ème</sup> civ, 28 janvier 1998](#)

<sup>16</sup> Cass. Com., 12 octobre 1982



N.B. Il y a également rupture anticipée lorsque les relations contractuelles sont rompues avant même que le contrat ait reçu un commencement d'exécution<sup>19</sup>.

Toutefois, l'article 1243-4 précise que « *lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.* »

Auparavant, cette indemnité était couverte par le régime de garantie des salaires (AGS), mais elle est désormais **à la charge de l'employeur**. Il convient donc de vérifier que cette situation est couverte par l'assurance de l'employeur dans la mesure où la notion de sinistre peut s'entendre assez largement au sens du droit des assurances<sup>20</sup>.

⇒ *En tout état de cause, pour éviter tout litige, il convient d'examiner toutes les possibilités de report et de dégager le plus possible des solutions amiables. L'employeur peut toujours prévoir (unilatéralement ou par une négociation) des solutions alternatives d'indemnisation ou de compensation. N.B. Les sommes versées dans ce cas, si elles sont bien assujetties aux cotisations comme un salaire, devront cependant être déclarées différemment car elles ne correspondent pas à une période de travail (par exemple, elles ne génèrent pas d'heures comptabilisées pour l'intermittence).*

#### **Cas particulier du droit de retrait<sup>21</sup>**

La non-exécution du contrat de travail peut également résulter de l'exercice par le salarié de son droit de retrait dans une situation dangereuse, apparaissant soudainement en menaçant la vie ou la santé des salariés.

Deux conditions sont nécessaires pour justifier le droit de retrait :

- **une dénonciation préalable (ou simultanée au retrait) du risque à l'employeur**. L'employeur est la personne sous la subordination de laquelle le salarié se trouve pour l'exécution de son travail et qui dispose de l'autorité nécessaire pour prendre la décision adaptée pour remédier à la situation ;
- **un danger grave et imminent** : le salarié doit avoir un « motif raisonnable de penser » qu'il encourt un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Cela ne suppose donc pas qu'il existe réellement une situation de danger grave et imminent. Ce risque doit potentiellement survenir dans un avenir très proche, et le salarié doit se trouver face à un danger exceptionnel, inhabituel, et nécessitant une réaction urgente de la part de l'employeur.

<sup>17</sup> Ou suspendu, dans certains cas (notamment si la convention collective le prévoit)

<sup>18</sup> [Article L1243-4 du code du travail](#)

<sup>19</sup> [Cass. Soc. 12 mars 2002](#)

<sup>20</sup> Cf. [Circulaire DRT n° 2002-08 du 2 mai 2002](#)

<sup>21</sup> [Article L.4131-1 et suivants du Code du travail](#)



La situation doit être appréciée **au moment où le salarié invoque son droit de retrait** et au regard, à ce moment précis, de la **situation au sein de l'entreprise**.

Dans le contexte actuel, le droit de retrait pouvait sans doute être exercé dans les heures et jours ayant suivi les attentats, en particulier dans les lieux se situant à proximité des événements.

Pour autant, la prolongation de l'état d'urgence et le renforcement du plan vigipirate, ne nous semblent *a priori* pas justifier à eux seuls l'exercice du droit de retrait et il convient d'apprécier au cas par cas les situations dans chaque entreprise et pour chaque salarié.

Le droit de retrait pourrait par exemple très certainement être justifié dans les cas où le lieu de spectacle ne respecte pas les consignes de sécurité impératives données par les autorités.

Le droit de retrait légitime entraîne la **suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération** (et impossibilité pour l'employeur de prononcer des sanctions ou de licencier le salarié).

L'employeur a, quant à lui, l'obligation de prendre des **mesures rapides pour faire cesser le danger**. Il s'agira *a minima* et lorsque le temps le permet d'une **inspection des lieux de travail** et si le danger grave et imminent est avéré, de donner les **consignes nécessaires à la mise en sécurité** (arrêt du travail, évacuation, etc.).

#### e) Conséquences à l'égard des spectateurs

**En cas de force majeure**, il convient en tout état de cause de procéder au **remboursement des billets** qu'ils ont acquis<sup>22</sup>.

Le spectateur ne pourra toutefois pas demander d'indemnisation au titre de l'inexécution de l'obligation contractuelle (à savoir la fourniture d'un spectacle).

**En l'absence de force majeure**, si le spectacle est annulé, le spectateur pourra, outre le remboursement du billet, demander une indemnité du fait de l'inexécution de l'obligation contractuelle.

---

<sup>22</sup> CA Paris, 16 septembre 2005, n°03-13.948



### 3. Contacts utiles

**Cellule du ministère de la Culture (DGCA) :** [info.securite.dgca@culture.gouv.fr](mailto:info.securite.dgca@culture.gouv.fr) / 06 38 54 41 64

Les directeurs de lieux peuvent y faire remonter des difficultés particulières ou des demandes (par exemple des passages à pied de petites équipes, pour des lieux qui ne font pas l'objet de surveillance en points fixes).

Pour la mise en œuvre concrète des mesures de sûreté, il convient également de se rapprocher des **autorités locales**, notamment les **référénts sûreté** des commissariats de police.

Les **DRAC** sont également chargées de faire circuler localement les informations relatives à la mise en œuvre des postures vigipirate auprès des établissements.

Nous vous invitons à vous faire connaître auprès des différents interlocuteurs locaux et à nous faire remonter toute difficulté dans l'obtention et la transmission des informations.

### 4. Liens d'information

Ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/>

Préfecture de Police de Paris : <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>

- [Fiche technique sûreté – salle de spectacles](#)

Ministère de la Culture : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Attentats-du-13-novembre-a-Paris-et-a-Saint-Denis>

Mise à jour : 15 décembre 2015